

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>N°2021/SEPT/132</b>	
<b>Date du conseil municipal</b> 30/09/2021	<b>OBJET :</b>
<b>Date de la convocation</b> 24/09/2021	<b><u>MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION OU DE SERVICE AVEC REMISAGE</u></b>
<b>Date de l'affichage</b> 24/09/2021	

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 24 septembre 2021.

**Étaient présents :**

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Luis-José TENTE MARQUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Angélique RAPPAILLES, Frédéric BRUNOT, Nimca CIGE, Cédric CONTENT, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE.

**Étaient absents :**

- Catherine OUSSET
- Suzanna MARTINET représentée par Serge HAMELIN
- Guy-Bertrand TCHIKAYA représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Aymeric DUROX

Monsieur Jules-Armand NOUGA NOUGA est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU les circulaires DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 et NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010,

VU la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique,

VU la délibération n°2020/SEPT/108 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'attribution d'un véhicule de fonction de service avec remisage,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités d'attribution d'un véhicule de fonction et d'un véhicule de service avec remisage,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

## **ARTICLE 1: VEHICULE DE FONCTION**

DECIDE de fixer la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité d'attribution d'un véhicule de fonction :

- Directeur(riche) général(e) des services

Compte-tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le bénéficiaire sera autorisé à en avoir une utilisation privée qui sera constitutif d'un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'usage privé est autorisé comme suit :

- Utilisation autorisée en dehors des horaires de service du lundi au dimanche y compris pendant les congés annuels, autorisations spéciales d'absence et ARTI, congé de maladie inférieur ou égal à 30 jours,
- L'utilisation privée est autorisée sur le territoire de la métropole française.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la collectivité. Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Les frais de carburant,
- Les frais d'entretien, de lavage, de révision et de réparation,
- L'assurance couvrant les risques sur les horaires d'utilisation professionnelle du véhicule.

Le bénéficiaire devra obligatoirement souscrire une assurance complémentaire pour ses déplacements privés notamment pour le transport des tiers.

Toute utilisation dérogatoire aux règles fixées ci-dessus fera l'objet d'une demande écrite de l'intéressée auprès de l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20211004-021-SEPT-132-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Aucune attribution ne peut avoir lieu si le bénéficiaire n'est pas titulaire du permis de conduire depuis au moins un an. L'attribution cesse automatiquement dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions définies ci-dessus ou dès lors qu'il ne détient plus le permis de conduire. Il est de sa responsabilité d'informer sans délai l'employeur de la perte du bénéfice du permis ou de la perte de points.

L'attribution peut également cesser à tout moment en cas de nécessités de service.

La puissance maximale autorisée du véhicule est de 7CV.

L'attribution sera formalisée par la prise d'un arrêté nominatif.

## **ARTICLE 2 : VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE**

DECIDE de fixer la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage au domicile :

- Directeur du secrétariat général faisant fonction de Directeur général des services
- Directeur(rice) des services techniques

Compte-tenu que le remisage au domicile est lié à un prolongement des déplacements professionnels, l'utilisation à titre privée pendant les jours de travail pour effectuer les trajets domicile/travail ne sera pas constitutive d'un avantage en nature.

Toute autre utilisation privée du véhicule est strictement interdite.

L'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service est délivrée pour une durée maximale d'un an et est renouvelable. Elle est révocable à tout moment.

Le remisage à domicile est autorisé en dehors des horaires de service du lundi au dimanche y compris pendant les congés annuels, autorisations spéciales d'absence et ARTT et congé de maladie. Pour toute absence supérieure à 30 jours, le véhicule devra être à disposition du service d'affectation.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la collectivité. Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Les frais de carburant
- Les frais d'entretien, de lavage, de révision et de réparation
- L'assurance couvrant les risques sur les horaires d'utilisation professionnelle du véhicule

Aucune attribution ne peut avoir lieu si le bénéficiaire n'est pas titulaire du permis de conduire depuis au moins un an. L'attribution cesse automatiquement dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions définies ci-dessus ou dès lors qu'il ne détient plus le permis de conduire. Il est de sa responsabilité d'informer sans délai l'employeur de la perte du bénéfice du permis ou de la perte de points.

L'attribution peut également cesser à tout moment en cas de nécessités de service.

La puissance maximale autorisée du véhicule est de 7CV.

L'attribution sera formalisée par la prise d'un arrêté nominatif.

## **ARTICLE 3**

DIT que la délibération n°2020/SEPT/108 du 22 septembre 2020 est abrogée

077-247703271-20211004-021-SEPT-132-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

**ARTICLE 4 :**

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 4 octobre 2021

**Le Maire,**

**Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission  
en Sous-Préfecture le 04/10/21  
Et de la transmission ou notification  
et publication le 04/10/21

Le Maire  
**Nolwenn LE BOUTER**

